



COMMISSION APPEL

Mardi 13 decembre 2022 à 18h00

Procès-Verbal N°585

Président : MONTMAYEUR Marc

Présent(e)s : MONTMAYEUR Marc, TRUWANT Thierry, BLANC Aline, BRAULT Annie, SCARPA Vincent.

Excusé(e)s : VAILLANT Franck, EL RHAFFARI Reda, MAZZOLENI Laurent, FRANZIN Didier, PION Christophe, REMLI Amar, BONNARD Christophe, FERNANDES Carlos, RACLET Chrystelle

.....

Note aux clubs

Pour chaque appel :

Merci de bien vouloir noter les informations suivantes :

Match : catégorie, niveau, poule et date du match

Motif (s) de l'appel : date de parution et numéro PV

Adresse mail commission d'appel : appel@isere.fff.fr

.....

Rappel à tous les clubs

Article - 190.

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

-soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée

- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception)

- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Foot clubs

. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant

. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée, avec en tête du club dans ce cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant.

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2.

INFORMATION AUX CLUBS

Pour rappel le montant des frais d'appel s'élève à 98 euros par dossier.

COURRIER DES CLUBS OU AUTRES

FC2A : Appel disciplinaire

GRESIVAUDAN : Appel réglementaire

ALEX RICHARD : Nous notons la présence des personnes vous accompagnant à l'audition du mardi 17 janvier 2023.

CONVOCATION DOSSIER DISCIPLINAIRE

Dossier 22-23-019D : U17, D1, poule unique, ST MARCELLIN / FC2A, Match du 15/10/2022

Appel du club de **FC2A** en date du mercredi 7 décembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale de discipline, dans son dossier n°22/05/11, lors de sa réunion du mardi 29 novembre 2022, notifiées au club le mercredi 30 novembre 2022, parues au PV n° 583, du jeudi 1 décembre 2022.

Appel portant sur : « Appel du FC2A sur la notification disciplinaire et pécunière du 30/11/22 sur le match U17 du 15/10/22 - ST MARCELLIN / FC2A - Dossier 22/05/11. »

L'audition aura lieu le mardi 17 janvier 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Cette audition sera regroupée avec le dossier n° 22-23-017D, appel du club ST MARCELLIN qui concerne le même dossier disciplinaire.

CONVOCATION DOSSIER REGLEMENTAIRE

Dossier 22-23-020R : Senior, D3, poule A, GRESIVAUDAN / ST PAUL DE VARCES, Match du 04/12/2022.

Appel du club de **GRESIVAUDAN** en date du jeudi 8 décembre 2022 contestant les décisions prises par la commission départementale des règlements, dans son dossier n°26, lors de sa réunion du mardi 6 décembre 2022, parues au PV n° 584, du jeudi 8 décembre 2022

Appel portant sur : « Appel de la décision n°26 de la commission des règlements - PV n°584 du 08/12/2022 »

L'audition aura lieu le mardi 24 janvier 2023 à 18h30. Les personnes sont convoquées par la boîte mail du club qui transmettra la convocation aux personnes concernées.

Pour le P.V

Marc MONTMAYEUR

Pour le P.V la secrétaire de séance

Aline BLANC